

## **Pension Libre Complémentaire Independants**

### *Conditions générales*

Siège social  
Cours Saint-Michel 70, 1040 Bruxelles  
T +32 2 738 97 11 F +32 2 738 98 96

E [info@inginsurance.be](mailto:info@inginsurance.be)

ING Insurance SA, entreprise d'assurances agréée par la CBFA sous le numéro de code 0051.6154

Siège d'Anvers  
Desguinlei 92, 2018 Antwerpen  
T +32 3 244 66 88 F +32 3 244 66 87  
[www.inginsurance.be](http://www.inginsurance.be)

ING 320-0002736-90  
IBAN BE34 3200 0027 3690  
BIC BBRUBEBB  
RPM Bruxelles - TVA BE 0404.500.094

---

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code Pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

---

L'assuré(e) donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances ING Insurance SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles.

---

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser à soit le Service Médiateur d'ING Insurance SA, Desguinlei, 92 à 2018 Anvers, soit la CBFA (Commission Bancaire, Financière et des Assurances), Rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, soit l'Ombudsman d'ASSURALIA, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles. Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

---



---

## **TABLE DES MATIERES**

---

<b>CHAPITRE 1. QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR ?</b>	<b>4</b>
ART. 1 PRENEUR D'ASSURANCE, ASSUREUR, ASSURÉ ET BÉNÉFICIAIRE	4
<b>CHAPITRE 2. COMMENT FONCTIONNE CE CONTRAT ?</b>	<b>4</b>
ART. 2 BASES CONTRACTUELLES, LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JURIDICTION	4
ART. 3 GARANTIE	4
ART. 4 PRISE D'EFFET	5
ART. 5 TAXES ET IMPÔTS	5
ART. 6 PAIEMENT DES PRIMES	5
ART. 7 ATTRIBUTION BÉNÉFICIAIRE	5
ART. 8 PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	5
ART. 9 DELAI DE REFLEXION	7
ART. 10 MODIFICATION DU CONTRAT	7
ART. 11 CESSATION DU PAIEMENT DES PRIMES	7
ART. 12 FORMALITÉS À REMPLIR LORS DU PAIEMENT DES PRESTATIONS ASSURÉES	8
ART. 13 REMISE EN VIGUEUR	9
<b>CHAPITRE 3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS</b>	<b>10</b>
ART. 14 GARANTIE MONDIALE	10
ART. 15 RISQUES EXCLUS	10
ART. 16 MONTANT À LIQUIDER EN CAS DE RISQUE NON-COVERT	11
<b>CHAPITRE 4. CLAUSES SPECIALES</b>	<b>11</b>
ART. 17 ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE ACCIDENTS	11
ART. 18. ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ I1 ET/OU I2	13
ART. 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES	17
<b>CHAPITRE 5. NOTIFICATIONS – PLAINTES</b>	<b>18</b>
ART. 20 COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS	18
ART. 21 PLAINTES	18

## Chapitre 1. Que faut-il entendre par ?

---

### Art. 1 Preneur d'assurance, assureur, assuré et bénéficiaire

#### Preneur d'assurance :

la personne visée par la législation sur les Pensions Complémentaires des Indépendants qui souscrit le contrat et qui paie les primes.

#### Assureur :

l'entreprise d'assurances, ING Insurance SA – Cours Saint-Michel 70, 1040 Bruxelles.

#### Assuré :

la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

#### Le bénéficiaire en cas de vie :

la personne au profit de laquelle les prestations d'assurance sont stipulées en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

#### Le bénéficiaire en cas de décès :

la personne au profit de laquelle les prestations d'assurance sont stipulées en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

## Chapitre 2. Comment fonctionne ce contrat ?

---

### Art. 2 Bases contractuelles, légales, réglementaires et juridiction

Le contrat est soumis au droit belge, et en particulier aux bases légales et réglementaires régissant l'assurance sur la vie et à la législation sur les Pensions Complémentaires des Indépendants. Il est établi sur la base des déclarations faites sincèrement et sans réticences par le preneur d'assurance et l'assuré. Après le délai de cas d'inexactitude quant à la date de naissance de l'assuré, les prestations sont adaptées en fonction de la date de naissance exacte. ING Insurance ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales et particulières du contrat. Les contestations entre parties relatives à l'exécution du contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges.

### Art. 3 Garantie

En cas de vie de l'assuré à la date finale, le contrat garantit le paiement au bénéficiaire en cas de vie de la réserve d'épargne totale. En cas de décès de l'assuré avant la date finale du contrat, le bénéficiaire en cas de décès reçoit :

- soit la réserve d'épargne totale constituée au moment où l'assureur a pris connaissance du décès ;
- soit le capital décès, indiqué aux conditions particulières, si la réserve d'épargne n'atteint pas ce montant.

#### *Réserve d'épargne totale*

La réserve d'épargne totale correspond au montant constitué par la capitalisation des primes nettes au taux d'intérêt garanti, majorée de la participation aux bénéfices et après déduction du coût afférent à la couverture décès. Des frais de gestion sont prélevés sur cette réserve d'épargne.

#### *Primes nettes*

Les primes nettes correspondent aux primes payées, sous déduction des frais d'entrée tels que mentionnés dans le relevé annuel.

#### *Taux d'intérêt garanti*

Les primes nettes bénéficient d'un taux d'intérêt garanti, déterminé au moment du versement sur le compte financier d'ING Insurance.

#### *Les frais afférents à la garantie décès*

Lorsqu'un capital minimum en cas de décès est assuré, la prime pour la couverture décès est prélevée chaque mois anticipativement sur la réserve d'épargne totale. Cette prime est calculée sur la base du capital assuré en cas de décès, sous déduction de la réserve d'épargne totale.

#### **Art. 4 Prise d'effet**

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, mais pas avant la signature du contrat par toutes les parties intéressées et la réception du premier versement sur le compte financier d'ING Insurance.

#### **Art. 5 Taxes et impôts**

Tous les impôts, droits et taxes, actuels et futurs, sont, selon les circonstances, à charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

En cas de décès de l'assuré, les sommes recueillies par le bénéficiaire font l'objet d'une déclaration à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, et peuvent, dès lors, faire l'objet d'une perception de droits de succession.

#### **Art. 6 Paiement des primes**

Le preneur d'assurance est invité à payer les primes aux dates fixées dans les conditions particulières. Il peut effectuer les versements supplémentaires dans les limites fixées par la législation sur les Pensions Complémentaires des Indépendants. Le preneur d'assurance ne peut en aucun cas être obligé à effectuer les versements. Le paiement se fait à l'un des comptes financiers de la compagnie.

La prime nette est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier auprès de la compagnie, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

#### **Art. 7 Attribution bénéficiaire**

Le preneur d'assurance peut désigner librement le(s) bénéficiaire(s) du contrat, hormis le bénéficiaire en cas de vie qui se trouve être dans tous les cas le preneur d'assurance. Il peut, à tout moment, modifier cette désignation tant que le bénéfice n'a pas été accepté, au moyen d'une lettre datée et signée.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du présent contrat. Cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à la police émis par ING Insurance SA et signé par le bénéficiaire, le preneur d'assurance et ING Insurance SA. Dès ce moment, le preneur d'assurance ne peut plus modifier le contrat ni exercer les droits qui lui sont conférés par le présent contrat sans l'accord explicite du bénéficiaire acceptant.

#### **Art. 8 Participation aux bénéfices**

Ce contrat donne droit à la participation aux bénéfices, pour autant que les conditions minimales définies dans le dossier de répartition des bénéfices établi par la compagnie et déposé à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances soient remplies. Ces conditions peuvent être modifiées en cours de contrat.

Le pourcentage de la participation aux bénéfices peut varier d'une année à l'autre et n'est nullement garanti. Les contrats mis en gage auprès de ING Insurance ou ayant donné lieu à l'octroi d'une avance, n'auront pas droit à la participation aux bénéfices, à concurrence de la réserve d'épargne correspondant au montant de l'avance ou de la mise en gage.

##### *§ 1 Option Capiplan*

La participation aux bénéfices est affectée à l'augmentation des prestations et versée dans la réserve du contrat. Elle est capitalisée au taux d'intérêt garanti, déterminé au moment de l'attribution.

##### *§ 2 Option Capi 23*

La participation aux bénéfices est investie dans un fonds de placement, faisant partie des Managed Funds de la compagnie. Le preneur d'assurance a le choix parmi 4 fonds de placement : Stability Fund, Balanced Fund, Dynamic Fund et Aggressive Fund. Son choix est indiqué aux conditions particulières. La stratégie de placement, les caractéristiques et la nature des avoirs sont reprises dans le règlement de gestion, disponible sur simple demande auprès du siège social d'ING Insurance.

Chaque fonds vise la croissance par une diversification dans différents instruments financiers. Malgré toutes les mesures prises pour atteindre ces objectifs, l'investissement dans ce fonds demeure soumis à certains risques. Aucune garantie formelle ne peut donc être offerte.

La valeur du fonds peut varier dans le temps. Le risque financier correspondant repose sur le preneur d'assurance.

##### *Octroi de la participation aux bénéfices*

La dotation bénéficiaire annuelle, accordée sur le contrat, est convertie en unités du fonds choisi. La valeur d'inventaire de cette conversion est déterminée le 1er février ou le premier jour ouvrable bancaire suivant cette date.

### *Fixation de la valeur unitaire*

La fixation est exécutée par le gestionnaire du fonds et est contraignante pour toutes les parties. ING Insurance se réserve le droit d'adapter la date de valorisation si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la valorisation des fonds d'investissement. La valeur d'inventaire est obtenue en divisant la valeur des avoirs du fonds, sous déduction de l'indemnité de gestion, des frais susceptibles de découler de la gestion du fonds (comme mentionné dans le règlement de gestion), ainsi que des éventuels impôts, droits et taxes, par le nombre d'unités présentes le jour de la fixation. Lorsque les titres libellés en devises étrangères ou autres titres doivent être convertis pour le calcul de la valeur du fonds, ING Insurance se base sur le dernier cours moyen connu de cette devise, sauf si, dans l'intérêt de toutes les parties en présence, ING Insurance juge opportun d'appliquer un cours différent. ING Insurance communique au minimum chaque semaine, à la presse, la valeur d'inventaire du fonds et adapte celle-ci dans la police.

### *Transfert de la réserve entre les fonds d'investissement*

Le preneur d'assurance a le droit de transférer à tout moment la contrevaletur en euro de ses unités d'un fonds de placement vers un autre fonds de la gamme Managed Funds au moyen d'un écrit daté et signé par le preneur d'assurance. Dans ce cas, les unités concernées du fonds de placement sont respectivement vendues et achetées à la première valeur unitaire connue au plus tôt un jour bancaire ouvrable suivant la réception par ING Insurance de la lettre signée par le preneur d'assurance et d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance. Le transfert entre fonds de placement liés à la gamme Managed Funds est gratuit une fois par an; ensuite, chaque transfert effectué à la demande du preneur d'assurance se fera contre paiement. Dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance et des bénéficiaires, la compagnie peut suspendre les droits au transfert de fonds (comme décrit au règlement de gestion).

### *Frais de gestion*

Le détail de l'indemnité de gestion, de même que les frais susceptibles de découler de la gestion du fonds, tels que les frais de garde de titres, les frais administratifs, les taxes et droits prélevés à charge du fonds, les frais de rapports annuels, de publications, etc. sont repris dans le règlement de gestion. Ces frais auxquels s'ajoutent les éventuels du fonds d'investissement.

ING Insurance conserve le droit, dans certaines circonstances, de revoir cette indemnité de gestion. Si un tel cas venait à se présenter, le preneur d'assurance en serait informé par écrit. Les frais susceptibles de découler de la gestion du fonds ainsi que les éventuels impôts, droits et taxes prélevés à charge du fonds sont susceptibles d'être revus à tout moment.

### *Fonds de placement : dispositions spécifiques*

ING Insurance se réserve le droit de suspendre les activités du fonds d'investissement lié au contrat si elle s'y voit contrainte par des circonstances indépendantes de sa volonté ou dans lesquelles elle ne pourra pas exercer suffisamment son influence. En outre, elle se réserve le droit de transférer la valeur de la réserve dans le contrat du fonds d'investissement à remplacer vers un(d') autre(s) fonds d'investissement, et ce, sans aucun frais.

Le cas échéant, le preneur d'assurance sera avisé par écrit de l'application de ces mesures. Si le preneur d'assurance n'accepte pas ces modifications, il peut, sans aucune indemnité, résilier son contrat. Dans ce cas, une lettre écrite, dûment datée et signée, est requise. Cette lettre doit être remise à ING Insurance dans les délais mentionnés, à compter de la réception de la communication écrite des mesures. La valeur de remboursement est calculée par la compagnie sur base de la première valorisation connue au plus tôt un jour bancaire ouvrable suivant la réception de la demande écrite de résiliation par la compagnie.

### *Valorisation du fonds de placement*

ING Insurance fixe la valeur d'inventaire à chaque valorisation sur base de la valeur nette d'inventaire des avoirs des fonds de la veille.

ING Insurance est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur d'inventaire des unités, et par là même les opérations d'investissement, de transfert et de rachat :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché de change important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour le congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave, telle que le gestionnaire du fonds ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts du preneur d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;

- lorsque le gestionnaire du fonds est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du fonds, supérieur à 80% de la valeur du fonds ou supérieur à 1,25 millions EUR.

Si cette suspension se prolonge, ING Insurance informera les preneurs d'assurance via la presse ou tout autre moyen jugé approprié. Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au plus tard le septième jour bancaire ouvrable après la fin de cette suspension.

#### **Art. 9 Delai de reflexion**

Le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet. Si ce contrat est utilisé comme garantie pour un prêt ou un crédit, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours après la notification attestant que le crédit n'est pas attribué.

Dans les deux cas, la résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La date de la poste, de la notification ou la date mentionnée sur le récépissé fait foi de date de résiliation. Le cas échéant, le preneur d'assurance devra renvoyer à ING Insurance SA l'exemplaire de la police en sa possession ou, à défaut, une déclaration de perte signée.

Dans les deux cas, ING Insurance remboursera la (les) prime(s) versée(s), déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque.

#### **Art. 10 Modification du contrat**

Le preneur d'assurance peut à tout moment demander par écrit une adaptation du contrat. Toute adaptation sera confirmée par l'établissement de nouvelles conditions particulières, exception faite des adaptations de primes liées au processus d'optimisation fiscale annuelle du contrat, si le preneur le souhaite.

A tout moment, le preneur d'assurance peut demander à ING Insurance de modifier les prestations assurées de sa couverture décès. Une augmentation du capital-décès peut être soumise au résultat favorable d'un nouvel examen du risque. En cas d'accord, ING Insurance acte cette modification par l'établissement d'un avenant.

La modification entre en vigueur à la date mentionnée dans cet avenant, et de la réception de la prime modifiée. L'augmentation des prestations assurées peut être soumise aux conditions qui sont d'application au moment de l'adaptation.

#### **Art. 11 Cessation du paiement des primes**

Lorsque aucun paiement n'est enregistré pendant une période correspondant à une année civile ou que le preneur d'assurance a déclaré cesser le paiement des primes, la compagnie n'enverra plus d'invitations de paiement.

Dans ce cas, un terme peut être mis aux éventuelles garanties complémentaires, dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée adressée au preneur d'assurance par la compagnie. Tout droit à indemnité pour cause d'une rechute d'une invalidité antérieure, cesse d'exister.

En cas de réduction, les prestations assurées en cas de décès et les assurances complémentaires sont maintenues en y affectant la réserve disponible du contrat, jusqu'à épuisement de celle-ci. Il convient d'entendre par la réserve disponible, la réserve constituée auprès de la compagnie suite à la capitalisation des primes payées, compte tenu des sommes utilisées. Au moment de la réduction, cette réserve disponible sera diminuée d'une indemnité de réduction et d'un montant forfaitaire de 75 EUR. Ce montant forfaitaire est indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2ème mois du trimestre précédant la date de la réduction. L'indemnité de réduction est égale à la valeur actuelle des frais annuels de gestion générale du contrat jusqu'à la date finale du contrat initialement prévue, limitée à 0,5% de la valeur de la prime de réduction. La prime de réduction est la prime prévue contractuellement, diminuée des frais de production, promotion et gestion.

Si la réserve d'épargne totale ne suffit pas pour maintenir le capital minimum en cas de décès, le contrat sera racheté d'office. Ce rachat ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée indiquant les conséquences du non-paiement des primes. Si le preneur

d'assurance a entre-temps demandé le rachat par écrit, les dispositions relatives au rachat seront d'application.

## **Art. 12 Formalités à remplir lors du paiement des prestations assurées**

### *§ 1 En cas de vie à la date finale*

Quelque temps avant la date finale du contrat, la compagnie invitera le bénéficiaire en cas de vie à lui faire parvenir les documents suivants :

1. le contrat original et les avenants éventuels ou à défaut une déclaration de perte de ces documents signée par le bénéficiaire de la prestation ;
2. une copie de la carte d'identité du bénéficiaire en cas de vie ;
3. tout document dont la compagnie estime la production nécessaire au traitement du dossier ;
4. une quittance de règlement, dûment signée.

Le montant net indiqué sur la quittance de règlement sera payé dans les 30 jours suivant la réception de ces documents par la compagnie mais pas avant la date finale du contrat.

Dans la formule Capi 23, la valeur des unités obtenues par le biais de la dotation bénéficiaire sera déterminée suivant la première valorisation communiquée au plus tôt un jour bancaire ouvrable suivant la réception de la quittance de règlement par la compagnie mais pas avant la date finale du contrat. La compagnie se réserve le droit de suspendre la valorisation des valeurs d'unités suite à des circonstances exceptionnelles (comme décrit au règlement de gestion).

### *§ 2 En cas de décès avant la date finale*

Dès que le décès est déclaré, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès sera/seront invité(s) à faire parvenir les documents suivants à la compagnie :

1. le contrat original et les avenants éventuels ou à défaut une déclaration de perte de ces documents signée par le bénéficiaire de la prestation ;
2. un extrait officiel de l'acte de décès ;
3. une copie de la carte d'identité du/des bénéficiaire(s) en cas de décès, lorsqu'ils sont désignés nominativement dans le contrat  
OU un acte de notoriété lorsque le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès n'ont pas été désignés nominativement dans le contrat ;
4. toute pièce dont la compagnie juge la production nécessaire au traitement du dossier, tel par exemple un formulaire établi par la compagnie et dûment rempli par le médecin qui a traité l'assuré pendant sa dernière maladie et/ou lors de son décès, et établissant la cause du décès.

Après réception de ces documents par la compagnie, une quittance de règlement sera établie et envoyée au(x) bénéficiaire(s). Dans les 30 jours suivant la réception par la compagnie de la quittance de règlement signée, la compagnie versera le montant net indiqué dans la quittance de règlement.

Dans la formule Capi 23, la valeur des unités obtenues par suite de la participation aux bénéfices est déterminée en euro le premier jour de valorisation à compter au plus tôt du jour bancaire ouvrable suivant la notification à la compagnie du décès, sauf quand la valeur unitaire déterminée le lendemain du contrat est inférieure, dans quel cas la valeur inférieure sera prise en compte.

Il n'est prévu aucun intérêt de retard suite à un paiement tardif de la part d'ING Insurance, suite à des circonstances indépendantes de sa volonté.

### *§ 3 En cas de rachat*

Le preneur ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves qu'au moment de sa retraite ou à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans accomplis. En cas de rachat, le contrat est terminé par le paiement de la valeur de rachat. Cette valeur de rachat est calculée à la date de la demande écrite. La valeur de rachat correspond à 95% de la réserve d'épargne constituée. Ce pourcentage s'accroît annuellement de 1 % au cours des cinq dernières années, afin d'atteindre 100 % au terme de la dernière année d'assurance.

Néanmoins, la valeur de rachat n'excédera en aucun cas la réserve disponible diminuée d'un montant de 75 EUR. Ce montant forfaitaire est indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2ème mois du trimestre précédant la date du rachat.

Dans la formule Capi 23, la valeur des unités obtenues par le biais de la dotation bénéficiaire sera déterminée suivant la première valorisation communiquée au plus tôt un jour bancaire ouvrable suivant la réception de la demande écrite de rachat. Dans cette formule, la compagnie ne prélève pas de frais sur la partie "participation aux bénéficiaires" qui est intégrée dans la réserve d'épargne. La demande de rachat sera exprimé en euro. Dans des circonstances exceptionnelles, telle que définies dans le règlement de gestion, la compagnie peut suspendre le retrait de la valeur des unités.

Le preneur d'assurance demande le rachat par le biais d'une lettre datée et signée par lui. Après réception de cette demande, la compagnie invitera le preneur d'assurance à lui transmettre les documents suivants :

1. le contrat original ;
2. une copie de la carte d'identité du preneur ;
3. tout autre document dont la compagnie estimerait la production nécessaire ;
4. une quittance de rachat dûment signée.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces documents par la compagnie, celle-ci versera le montant net indiqué sur la quittance de rachat.

Le paiement de l'intégralité de cette somme met fin au contrat.

#### *§ 4 En cas d'octroi d'une avance ou de mise en gage des droits de pension*

L'avance ou la mise en gage des droits de pension n'est permise que dans le but d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Union Européenne et productifs de revenus imposables. Les avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens quittent le patrimoine du preneur.

Le preneur d'assurance peut à tout moment obtenir une avance moyennant paiement anticipé d'un intérêt annuel et conformément aux conditions indiquées dans le contrat d'avance et contre dépôt du contrat original. Pour les contrats Capi 23, il n'y a pas d'octroi d'avance possible sur la partie établie par la participation bénéficiaire.

Après réception de cette demande de prélèvement d'une avance, la compagnie invitera le preneur d'assurance à lui faire parvenir les documents suivants :

1. le contrat original et les avenants éventuels ou à défaut une déclaration de perte de ces documents signée par le bénéficiaire de la prestation ;
2. une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance ;
3. tout autre document dont la compagnie estimerait la production nécessaire ;
4. le contrat d'avance, dûment signé.

Le montant net de l'avance sera versé dans les 30 jours suivant la réception de ces documents par la compagnie. L'avance minimale est fixée à 2.500 EUR. L'avance maximale accordée ne peut excéder la partie de la valeur de rachat qui pourrait être versée immédiatement en cas de rachat du contrat, compte tenu des éventuelles retenues légales et sous déduction du montant correspondant à un an d'intérêt. Aucun intérêt ne sera bonifié pour un retard survenu dans le paiement, lorsque ce retard est dû à une circonstance indépendante de la volonté de la compagnie.

#### **Art. 13 Remise en vigueur**

Après le rachat du contrat et le paiement de la valeur de rachat, le preneur d'assurance peut remettre en vigueur le contrat après avoir adressé une lettre datée et signée à la compagnie dans les 3 mois suivant le paiement de la valeur de rachat et moyennant remboursement de la valeur de rachat.

Dans le cas d'une réduction, le preneur d'assurance peut remettre en vigueur le contrat après avoir adressé une lettre datée et signée à la compagnie dans les 3 ans suivant la réduction et ceci pour les montants assurés à la date de la réduction. Cette remise en vigueur se fait moyennant le paiement au préalable des arriérés de primes, éventuellement augmentés d'une prime supplémentaire, calculée sur base de la tarification en vigueur au moment de la remise en vigueur et qui est nécessaire pour combler le découvert.

Un contrat Capi 23 ne peut être remis en vigueur pour la partie de la réserve d'épargne constituée par la capitalisation de primes nettes au taux garanti. La partie constituée par la participation bénéficiaire ne peut pas être remise en vigueur.

Toute remise en vigueur est soumise à un examen du risque en vigueur à ce moment-là. Les frais de l'examen médical éventuel sont à charge du preneur d'assurance.

### **Chapitre 3. Etendue de la garantie en cas de décès**

---

#### **Art. 14 Garantie mondiale**

Le risque de décès est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16.

#### **Art. 15 Risques exclus**

##### *§ 1 Suicide de l'assuré*

Le suicide de l'assuré est couvert s'il se produit après la première année suivant la date de prise d'effet ou de remise en vigueur du contrat. Pour chaque augmentation des prestations assurées en cas de décès, le suicide est couvert s'il se produit après la première année suivant la date de prise d'effet des nouvelles conditions particulières ou de l'avenant d'augmentation.

Pour la remise en vigueur et l'augmentation des prestations, cette exclusion ne porte que sur la partie des prestations faisant l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation.

##### *§ 2 Fait intentionnel*

Le décès de l'assuré résultant du fait intentionnel ou de l'instigation d'un bénéficiaire quelconque, n'est pas couvert. Un fait intentionnel est un fait posé avec l'intention de causer des dommages corporels à l'assuré.

Dans ce cas, le(s) bénéficiaire(s) ayant délibérément causé le décès de l'assuré perd(ent) tous leurs droits aux prestations assurées, qui le cas échéant reviendront au(x) co-bénéficiaire(s), ou, à défaut au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) conformément à l'ordre mentionné aux conditions particulières et, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

##### *§ 3 Navigation aérienne*

Le décès de l'assuré des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que passager est couvert, sauf s'il s'agit d'un appareil :

- non autorisé au transport de personnes ou de choses ;
- militaire : le décès est toutefois couvert s'il s'agit d'un appareil affecté au moment de l'accident au transport de personnes ;
- transportant des produits à caractère stratégique dans des régions en état d'hostilités ou d'insurrection;
- se préparant ou participant à une épreuve sportive ;
- effectuant des vols d'essai ;
- du type "ultra léger motorisé".

##### *§ 4 Emeutes*

N'est pas couvert le décès survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

##### *§ 5 Guerre*

N'est pas couvert le décès causé par un événement de guerre, par des faits de même nature ou par une guerre civile. Cette exclusion est étendue à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Toutefois, si les circonstances le justifient et moyennant l'accord de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, le risque de décès peut être couvert par convention particulière.

##### *§ 6 Terrorisme*

L'assurance ne couvre pas le décès causé directement ou indirectement par un acte de terrorisme. Par terrorisme, on entend toute action organisée dans la clandestinité ou toute série d'actions cohérentes dans le temps et ayant le même objectif, exécutée individuellement ou en groupe à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques ou sociales. Ces actions visent à nuire à l'intégrité physique de personnes ou à détruire des biens en vue d'impressionner le public ou une autorité et de créer un climat d'insécurité.

#### **Art. 16 Montant à liquider en cas de risque non-couvert**

Dans les cas de non-couverture prévus à l'article 15, la compagnie paie la réserve d'épargne constituée calculée le jour du décès.

### **Chapitre 4. Clauses spéciales**

---

Les articles du présent chapitre sont uniquement d'application si les prestations d'assurance y déterminées sont expressément stipulées dans les garanties mentionnées aux conditions particulières. En outre, les modalités et les clauses y reprises s'appliqueront à ces garanties.

#### **Art. 17 Assurance complémentaire accidents**

##### *§1 Garanties*

La compagnie s'engage à allouer les prestations assurées prévues aux conditions particulières en cas d'accident corporel frappant l'assuré. Par accident, il faut entendre exclusivement tout événement soudain et anormal ayant pour cause une force extérieure.

Pour autant que le décès de l'assuré résulte directement de l'accident et survienne dans les trois ans après l'accident, la compagnie paie au bénéficiaire la prestation assurée en cas de décès.

En cas d'incapacité de travail totale et permanente de l'assuré, la compagnie paie la prestation assurée au bénéficiaire en cas de vie. L'incapacité permanente de travail sera déterminée après la guérison des lésions et au plus tard trois ans après l'accident. Elle sera fixée selon le Guide-Barème Officiel Belge des Invalidités, et ce, sans tenir compte de la profession exercée par l'assuré. Une invalidité permanente de 67% ou plus sera assimilée à une invalidité totale.

##### *§2 Limites de la garantie*

L'assurance ne couvre pas :

- a. les maladies, même celles ayant une cause extérieure, à l'exclusion du tétanos, de la rage et de la fièvre charbonneuse ;
- b. les suites de l'influence climatique, à l'exclusion des accidents causés par la foudre ; à l'exclusion également de l'aggravation des lésions encourues à l'occasion d'un accident normalement couvert, si cette aggravation est due aux suites de l'influence climatique à laquelle l'assuré a été exposé ;
- c. les accidents causés ou rendus possibles par la maladie, l'état morbide ou l'infirmité, ou par tout autre état anormal physique ou mental de l'assuré.

Ne sont pas comprises dans la garantie, les invalidités qui surviennent, sont favorisées ou aggravées :

- par un acte intentionnel posé par la personne intéressée par les paiements, ou sur son incitation ; un acte intentionnel est un acte qui est posé avec l'intention de causer des lésions à un affilié ;
- par les cas énumérés ci-après de faute grave de l'affilié ou de la personne intéressée par les paiements :
  - toute participation à des crimes, délits ou bagarres, étant ou non la conséquence d'un comportement provoquant ou d'une querelle, à l'exception des cas de légitime défense ;
  - tout acte notoirement téméraire, dont on est censé savoir qu'il constitue une menace à l'intégrité physique, sauf dans le cas d'une tentative pour sauver des personnes ou des biens ;
  - tout acte notoirement téméraire, posé par un tiers avec l'approbation de l'affilié ou de toute personne intéressée par les paiements, par lequel un affilié subit des dommages corporels ;
  - tout acte posé par l'affilié lorsque celui-ci est sous l'influence de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de médicaments, sauf s'il n'y a pas de rapport de cause à effet entre cet état et le sinistre.

Sont exclus de l'assurance, les accidents causés :

- a. par ou rendus possibles par la guerre ou un état qui en fait s'y assimile, troubles civils ou révolte ;
- b. par l'effet de la modification de la structure atomique de la matière, l'accélération artificielle de particules atomiques et les radiations de radio-isotopes.

### *§3 Risques spéciaux*

Moyennant stipulation expresse aux conditions particulières et conformément aux conditions d'acceptation en vigueur à ce moment-là, l'assurance couvre également :

- a. l'usage de machines, autres que les appareils usuels ménagers et les appareils de bricolage utilisés à des fins non professionnelles ;
- b. les activités professionnelles manifestement dangereuses ou malsaines telles que par exemple les travaux sur échelles de plus de 4 mètres, sur échafaudages ou sur toitures, l'élagage d'arbres de haute futaie, les travaux aux installations de haute tension ou l'usage de machines à bois, les travaux de démolition, la manipulation ou le transport d'explosifs, la descente dans les mines ou carrières, tous travaux sous eau, les activités professionnelles découlant du transport aérien ou maritime, le chargement et le déchargement de marchandises ou d'animaux.

### *§4 Sports*

Par extension, l'assurance couvre également la pratique en tant qu'amateur de sports modérés à l'exception de la participation à des compétitions ou démonstrations contre rémunération ou aux entraînements en vue de celles-ci. Ne sont pas considérés comme modérés, les sports tels que : la boxe, la lutte, le catch, le jiu-jitsu, le karaté, l'aéronautique, le vol à voile, le parachutisme, l'alpinisme, le bobsleigh, le skeleton, les sauts à skis, les sauts d'obstacles à cheval et les courses de galop ou de trot, le polo à cheval, le rugby, la spéléologie, la plongée sous-marine, la natation avec appareil respiratoire autonome ainsi que toute compétition avec des animaux ou sur embarcation nautique, vélo, vélomoteur, moto, auto ou tout autre véhicule présentant en compétition des risques similaires.

### *§5 Limites d'indemnité*

Lors de l'établissement du degré d'invalidité, on procédera à la déduction du pourcentage d'invalidité résultant de maladies, d'états morbides ou d'invalidités antérieures à l'accident.

Lorsque le degré d'incapacité de travail permanente peut être réduit grâce à une intervention chirurgicale, un traitement spécial ou la pose d'une prothèse et que l'assuré refuse de s'y soumettre, la compagnie n'est tenue qu'à indemniser les conséquences que l'accident aurait entraîné si l'assuré s'y était soumis.

Les prestations assurées en cas de décès et d'incapacité permanente de travail ne peuvent jamais être cumulées.

### *§6 Etendue territoriale*

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que l'assuré ait son domicile et sa résidence principale en Belgique. Le degré d'incapacité permanente de travail, du fait d'un accident garanti ne peut cependant être fixé qu'en Belgique.

### *§7 Obligations*

#### 1. En cas d'accident

Tout accident dont mort s'ensuit doit être notifié par téléphone, e-mail ou télécopie, dans un délai de 24 heures, par les bénéficiaires

En cas de déclaration tardive, l'assureur peut réduire son intervention du préjudice qu'il a subi, à moins que la preuve ne soit apportée que la déclaration du sinistre a été introduite aussi rapidement qu'il était raisonnablement possible de le faire.

La compagnie peut demander des informations complémentaires ou faire exécuter à ses frais un examen post-mortem. Le cas échéant, l'assureur attendra les résultats avant de décider si le dommage est couvert ou non. S'il n'est pas satisfait à l'une de ces obligations, l'assureur peut réduire son intervention du préjudice qu'il a subi.

L'assuré, le preneur d'assurance ou le bénéficiaire sont tenus, dans les 8 jours, de faire part à la compagnie, par lettre recommandée, de tout accident pouvant entraîner une invalidité totale et permanente. Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat médical détaillé du médecin traitant et délivré par l'assuré au médecin-conseil de la compagnie. La déclaration sera encore acceptée lorsque, pour une raison valable, elle aura été faite plus tard mais sera considérée comme nulle et non avenue au-delà d'un délai d'un an après l'accident.

Toutes mesures permettant d'accélérer le processus de guérison doivent être prises immédiatement. Dès que son état le permettra, l'assuré est tenu de répondre favorablement à chaque appel du médecin-conseil de la compagnie.

## 2. En cas d'infirmité ou de maladie grave

Si l'assuré est victime d'une infirmité ou d'une maladie grave, la compagnie doit en être avisée le plus rapidement possible par lettre recommandée.

### §8 Durée de l'assurance

1. L'assurance peut être résiliée à tout moment indépendamment de l'assurance principale.
2. L'assurance cesse d'office au moment où l'assurance principale prend fin par rachat, décès, annulation, expiration, réduction ou conversion. Elle n'a pas de valeur de rachat.
3. L'assurance prend fin de plein droit à la première échéance annuelle qui suit le 65<sup>ième</sup> anniversaire de l'assuré.
4. L'assurance prend fin également de plein droit, dès que l'assuré cesse d'avoir son domicile ou sa résidence principale en Belgique.

## Art. 18. Assurance complémentaire invalidité I1 et/ou I2

### §1 Garanties

La compagnie s'engage à fournir les prestations assurées stipulées au contrat, remboursement de la prime (i1) et/ou rente annuelle (i2), lorsque l'assuré subit, à la suite d'une maladie ou d'un accident, une incapacité physiologique dont la durée dépasse le délai de carence convenu. Le preneur d'assurance est le bénéficiaire du remboursement de la prime (i1) et de la rente annuelle (i2).

#### Maladie

Toute atteinte à la santé autre que celle provenant d'un accident, et constatée par un médecin pouvant légalement exercer sa profession.

#### Accident

Tout événement soudain et anormal, indépendant de la volonté de l'assuré et/ou de toute personne ayant un intérêt à l'assurance, ayant comme conséquence directe une lésion corporelle, pouvant être médicalement établie, de l'assuré, due à une force extérieure.

#### Délai de carence

Période durant laquelle aucune indemnisation n'est prévue pour une invalidité garantie.

La garantie de cette assurance prévoit la couverture de l'incapacité de travail économique subie par l'assuré.

Toute référence ultérieure à l'incapacité physiologique sert uniquement à déterminer le montant de l'indemnité (le degré d'invalidité). Ceci ne modifie cependant rien au fait que l'indemnité accordée répare ou est censé réparer l'incapacité de travail économique.

La rente annuelle assurée est allouée en fonction du degré d'invalidité le plus élevé : celui de l'incapacité physiologique ou celui de l'incapacité de travail économique.

#### Invalidité

L'invalidité est une atteinte de l'intégrité physique de l'affilié avec comme conséquence une incapacité de travail économique.

L'étendue de la garantie dépend soit du degré d'atteinte de l'intégrité physique (incapacité physiologique), soit du degré de réduction de l'aptitude au travail (incapacité de travail économique). Cet aspect est détaillé dans la description de la garantie.

Le degré de l'incapacité physiologique est déterminé par décision médicale par rapport à l'échelle belge officielle établissant le degré d'invalidité et à la jurisprudence belge en vigueur en la matière.

Le degré d'incapacité de travail économique est également déterminé par les médecins concernés, durant la première année d'invalidité proportionnellement à la perte de l'aptitude physique de l'affilié pour l'exercice des activités professionnelles de l'assuré mentionnées dans les conditions particulières du contrat. A partir de la deuxième année d'invalidité, le degré d'incapacité de travail économique sera déterminé uniquement proportionnellement à la perte de l'aptitude physique de l'affilié pour l'exercice de n'importe quelle activité professionnelle correspondant à sa situation sociale, ses connaissances et ses aptitudes. Il est tout à fait indépendant de n'importe quel autre critère économique.

Pour acquérir le droit aux prestations assurées et pour conserver ce droit, l'assuré doit subir une incapacité physiologique ou une incapacité de travail économique d'au moins 25%. Une invalidité physiologique ou économique de 67% ou plus est assimilée à une invalidité à 100%.

Parallèlement à l'entrée en jouissance des prestations assurées, le preneur d'assurance acquiert également le droit au remboursement proportionnel de la prime de l'assurance complémentaire invalidité.

#### *§2 Délai de carence*

Pour chaque période d'invalidité couverte, il est prévu un délai de carence dont la durée est déterminée dans les conditions particulières.

Lorsque l'invalidité se produit après le soixantième anniversaire de l'assuré, le délai de carence sera toujours de 365 jours, sauf si ce délai prévu aux conditions particulières est supérieur à 365 jours. Le délai de carence prend cours à la date fixée par les médecins comme étant celle de la prise d'effet de l'invalidité. L'invalidité subie avant l'expiration du délai de carence ne sera pas indemnisée. Il ne sera pas appliqué de nouveau délai de carence après la fin d'une période d'invalidité précédente pour laquelle des indemnités ont été payées :

- lorsque l'assuré subit dans les trois mois une invalidité par suite d'un accident ou d'une maladie déjà garanti antérieurement ;
- en cas de retrait de matériel d'ostéosynthèse (accessoires mécaniques, à savoir vis, plaques, tiges ou fils métalliques permettant de souder par voie chirurgicale des fragments d'os).

#### *§3 Paiement des prestations assurées*

Dès que l'invalidité atteint 67%, le bénéficiaire recevra par journée d'invalidité, 1/365e partie de la prestation assurée. Si le degré d'invalidité est inférieur à 67%, la prestation est proportionnelle au degré d'invalidité.

La prestation est payable par tranches mensuelles, la première fois trente jours après la fin du délai de carence. Elle prend fin, par un prorata final, à la fin de l'invalidité donnant droit à la prestation et, au plus tard, au terme du présent contrat ou à son annulation.

#### *§4 Limites de la garantie*

1. Ne sont pas comprises dans la garantie, les invalidités qui surviennent, sont favorisées ou aggravées :
  - par un acte intentionnel posé par la personne intéressée par les paiements, ou sur son incitation ; un acte intentionnel est un acte qui est posé avec l'intention de causer des lésions à un affilié ;
  - par les cas énumérés ci-après de faute grave de l'affilié ou de la personne intéressée par les paiements :
    - toute participation à des crimes, délits ou bagarres, étant ou non la conséquence d'un comportement provoquant ou d'une querelle, à l'exception des cas de légitime défense ;
    - tout acte notoirement téméraire, dont on est censé savoir qu'il constitue une menace à l'intégrité physique, sauf dans le cas d'une tentative pour sauver des personnes ou des biens ;
    - tout acte notoirement téméraire, posé par un tiers avec l'approbation de l'affilié ou de toute personne intéressée par les paiements, par lequel un affilié subit des dommages corporels ;
    - tout acte posé par l'affilié lorsque celui-ci est sous l'influence de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de médicaments, sauf s'il n'y a pas de rapport de cause à effet entre cet état et le sinistre.
2. Sont également exclues de la garantie, les invalidités causées, entretenues ou aggravées par :
  - des troubles subjectifs ou psychiques, sans symptômes objectifs ou sans cause médicalement établie ;
  - une grossesse ou un accouchement, sauf à partir du début du quatrième mois suivant l'accouchement. Une grossesse pathologique est toutefois garantie pour autant que l'invalidité ne soit pas due à des travaux insalubres.

#### *Grossesse pathologique*

Les complications d'une grossesse, tant du chef de l'assurée que du fœtus, suite à une maladie ou anomalie.

### *Travaux insalubres*

Des travaux impliquant l'exposition à un risque professionnel engendrant un risque, potentiel ou non, pour la mère et/ou le fœtus, tels que :

- des activités avec des substances chimiques ;
  - des activités avec des agents infectieux ;
  - des activités avec des radiations ionisantes ;
  - des activités avec des cytostatiques (comme par exemple dans le cas de moyens anti-cancérigènes) ;
  - des activités entraînant le soulèvement de charges ;
  - des activités dans une température ambiante élevée ;
  - des activités comportant un travail de nuit ;
- 
- des interventions esthétiques, de quelque nature qu'elles soient ;
  - une affection allergique ne représentant pas une incapacité physiologique de plus de 25% ;
  - l'effet de la modification de la structure atomique de la matière, l'accélération artificielle des particules atomiques et les radiations de radio-isotopes ;
  - la guerre ou un état qui en fait s'y assimile résultant de troubles civils ou révoltes ;
  - la manipulation d'armes et d'explosifs, ou la participation à des prestations militaires.
3. De plus, l'indemnité ne sera pas allouée lorsque l'affection, la maladie, l'infirmité ou les symptômes de celle-ci existaient déjà avant la conclusion ou la remise en vigueur du contrat sans que la compagnie en ait été informée par écrit. Le cas échéant, la compagnie a le droit d'adapter les conditions particulières à cet état de choses et ce, dans les 30 jours suivant la déclaration ou le refus du sinistre. A l'issue des 5 premières années d'assurance, la compagnie indemniserà, par dérogation au paragraphe précédent, toutes affections, maladies ou infirmités qui n'ont jamais fait l'objet d'un examen médical préalable.

### *§5 Extensions facultatives de la garantie*

Moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, l'assurance couvre également :

1. des activités professionnelles manifestement dangereuses telles que par exemple des travaux en hauteur (plus de 4 mètres), des travaux de construction ou de démolition, la descente dans des mines ou carrières, tous travaux sur ou sous l'eau, l'utilisation ou le traitement de produits corrosifs, l'usage de rayons X ou de radio-isotopes et l'élagage ou l'abattage d'arbres de haute futaie ;
2. l'usage d'un moyen de transport aérien autrement que comme passager payant dans un avion ou hélicoptère aménagé pour le transport de personnes ;
3. l'exercice rémunéré d'une discipline sportive quelconque, en ce compris les entraînements ;
4. la pratique de tous sports de combat et d'autres sports dangereux, tels que l'aéronautique, le vol à voile, les sauts depuis de grandes hauteurs, l'alpinisme, le bobsleigh, le skeleton, le saut à ski, le deltaplane, le ski de compétition, les sauts d'obstacles à cheval et les courses de galop ou de trot, le polo, la spéléologie, les explorations sous-marines, la plongée sous-marine, le rafting, le rugby, ainsi que toute compétition automobile, motocycliste, cycliste, sur vélomoteur, sur embarcation nautique ou sur tout autre véhicule présentant en compétition des risques similaires.

### *§6 Détermination des indemnités*

L'indemnité et la période pour laquelle elle est allouée sont fixées et communiquées à l'assuré sur base des éléments médicaux et de fait en possession de la compagnie.

L'assuré est censé accepter ces bases comme étant exactes, à moins qu'il ne notifie ses objections motivées par lettre recommandée à la compagnie dans les 30 jours de la notification qui lui est adressée par la compagnie.

A tout moment, tant l'assuré que la compagnie ont le droit de demander une révision du degré d'invalidité.

### *§7 Etendue territoriale*

La présente assurance est valable dans le monde entier pour autant que l'assuré ait son domicile et sa résidence principale en Belgique. A l'étranger, la garantie n'est acquise que si la compagnie estime pouvoir y exercer les contrôles nécessaires.

### *§8 Obligations en cas d'invalidité*

L'assuré, le preneur d'assurance ou toute autre personne ayant intérêt au règlement de l'indemnité doit déclarer à la compagnie dans les 30 jours qui suivent le début de la maladie ou qui suivent l'accident, et dans tous les cas, aussi rapidement qu'il était raisonnablement possible de le faire, toute maladie ou accident ayant causé ou étant susceptible de causer une invalidité. Ceci au moyen d'un formulaire spécialement mis à leur disposition à cet effet. La déclaration doit être faite le plus rapidement possible avec indication de tous éléments utiles. L'assuré délivre l'attestation médicale du médecin traitant au médecin-conseil de la compagnie, spécifiant les causes de l'invalidité, sa nature, son degré et son évolution probable.

La déclaration sera encore acceptée si pour un motif valable elle est faite passé ce délai, à condition qu'elle se fasse au plus tard dans l'année qui suit le jour où la maladie s'est déclarée ou un an après l'accident. Si la compagnie fournit la preuve qu'elle a subi un préjudice quelconque du fait de la déclaration tardive, le délai de carence prendra cours au jour où la compagnie a effectivement été avertie de la maladie ou de l'accident.

### *§9 Modification de l'activité professionnelle*

Au cas où l'assuré change de profession ou d'occupation professionnelle la compagnie doit en être avertie immédiatement.

- Si la nouvelle profession ou les nouvelles occupations professionnelles entraînent une diminution de la prime, la prime inférieure sera d'application à partir de la réception par la compagnie de cette notification.

A défaut d'accord entre les contractants sur le montant de la nouvelle prime dans les 30 jours suivant la demande de diminution par le preneur d'assurance, ce dernier peut résilier le contrat.

- Si la nouvelle profession ou les nouvelles occupations professionnelles entraînent une augmentation de la prime, cette prime augmentée est due à partir de la date de l'aggravation.

Les invalidités survenues avant que le preneur d'assurance ait marqué son accord sur la majoration de la prime, seront réglées sur base de la rente qui aurait été assurée pour la prime effectivement payée à la date d'échéance, compte tenu de la nouvelle profession ou des nouvelles occupations professionnelles.

Pour l'assurance complémentaire invalidité i2, le preneur d'assurance peut également choisir de maintenir la prime inchangée et de diminuer la rente assurée.

Si la compagnie estime ne pouvoir continuer l'assurance étant donné la nature du risque découlant de la nouvelle profession ou des nouvelles occupations professionnelles, elle a le droit de résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où elle a été avisée du changement de profession.

Lorsque l'assuré se retrouve dans un autre régime de sécurité sociale, la compagnie doit en être immédiatement avertie, afin qu'une modification de la garantie soit éventuellement rendue possible.

### *§10 Durée de l'assurance*

L'assurance invalidité est conclue jusqu'à l'échéance finale indiquée aux conditions particulières.

1. Le preneur d'assurance peut cependant résilier l'assurance chaque année, soit à l'anniversaire de la prise d'effet de l'assurance, soit à l'échéance annuelle de la prime. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée et remise à la poste trois mois avant l'anniversaire ou l'échéance précité.
2. La compagnie peut uniquement résilier le contrat :
  - en cas de défaut de paiement de la prime ;
  - lorsque l'assuré a définitivement établi sa résidence principale légale à l'étranger ;
  - en cas de changement de profession ou du régime de sécurité sociale de l'assuré ;
  - en cas de surassurance, pour autant que l'assuré ne bénéficie pas d'une rente d'invalidité ;
  - en cas de condamnation du preneur d'assurance ou de l'assuré à une peine de privation de liberté, pour infraction intentionnelle ;
  - en cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire du preneur d'assurance ou de l'assuré, ou lorsque l'un d'entre eux est mis sous curatelle.

La résiliation prendra effet seulement à l'expiration d'un délai de 30 jours au minimum, à compter du lendemain de la remise à la poste de la lettre recommandée précitée.

3. De plus, l'assurance prend fin de plein droit :
- lorsqu'elle est arrivée au terme prévu ;
  - lorsque l'assuré a cessé l'exercice d'une profession, pour autant que cette cessation ne soit pas la conséquence d'une invalidité indemnisée ;
  - au moment où l'assurance principale prend fin par rachat, décès, annulation ou expiration, ou après réduction ou conversion de l'assurance principale.
- Elle n'a pas de valeur de rachat.

#### *§11 Suivi médical*

Toutes mesures permettant de hâter la guérison doivent être prises immédiatement. L'assuré invitera le médecin de son choix à lui fournir tous les certificats médicaux nécessaires à l'exécution du contrat, chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

De plus, la compagnie est autorisée à réunir toutes les informations auprès de l'assuré et à prendre les mesures de contrôle qu'elle juge nécessaires. Il devra être donné suite à la convocation adressée à l'assuré pour se présenter à l'examen du médecin-conseil de la compagnie, même si l'assuré doit pour cela être hospitalisé dans un établissement médical désigné par la compagnie. Les frais de cet examen sont à charge de la compagnie.

La compagnie devra immédiatement être avertie de tout changement dans l'état de l'assuré. Cette déclaration sera accompagnée d'un certificat médical à délivrer au médecin-conseil de la compagnie.

#### *§12 Autres assurances*

Si des garanties similaires sont assurées auprès d'autres compagnies, il convient d'en aviser immédiatement la compagnie par lettre recommandée. Dans ce cas, la compagnie a le droit de rajuster les montants des rentes assurées, conformément à la nouvelle situation, et de réduire la prime proportionnellement. Tous les droits quant à un sinistre en suspens sont maintenus.

### **Art. 19. Dispositions générales relatives aux assurances complémentaires**

#### *§1 Entrée en vigueur de la couverture et paiement des primes*

L'assurance complémentaire entre en vigueur au même moment que l'assurance principale. La prime est due en même temps que la prime de l'assurance principale.

#### *§2 Déchéance*

Il y a déchéance de droit et la compagnie est autorisée à réclamer le remboursement des indemnités allouées indûment et des frais exposés :

1. lorsque les suites d'une maladie ou d'un accident se trouvent aggravées du fait intentionnel ou avec le consentement du preneur d'assurance, de l'assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt au règlement ou dans le cas où un traitement médical prescrit n'a pas été suivi ;
2. lorsque l'assuré ou le preneur d'assurance n'a pas respecté l'obligation contractuelle lui imposée par l'article 18, §8 des présentes conditions et que cette omission engendre un préjudice pour la compagnie, celle-ci peut diminuer ses prestations jusqu'à concurrence du préjudice subi.

La compagnie est en droit de refuser sa garantie lorsque l'assuré ou le preneur d'assurance n'a pas respecté les obligations contractuelles dans une intention frauduleuse.

Si l'assuré ou le preneur d'assurance n'a pas respecté l'obligation contractuelle de l'article 18, §12 dans une intention frauduleuse, le contrat est nul et non avenue. Le cas échéant, la compagnie a le droit de garder les primes encaissées à titre d'indemnité, à condition qu'elle agisse de bonne foi.

#### *§3 Modification des conditions*

Lorsque l'assureur réalise une modification du tarif, le preneur d'assurance peut résilier le contrat. La modification du tarif est communiquée au moins 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat et le preneur d'assurance peut résilier le contrat par courrier recommandé dans le mois suivant la notification. Si la modification du tarif est communiquée au cours des 4 mois précédant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la notification.

#### *§4 Conditions générales de l'assurance principale*

Sauf dérogation expresse, l'assurance complémentaire est soumise aux conditions générales et particulières de l'assurance principale.

#### *§5 Litiges*

Les litiges portant sur les aspects médicaux peuvent, moyennant commun accord, être tranchés par une expertise médicale à l'amiable où les deux parties désignent leur propre médecin. Le troisième médecin désigné par ces deux médecins n'interviendra que faute d'accord entre les premiers. Chaque partie supporte les honoraires et les frais du médecin qu'elle a désigné. Les honoraires et les frais du troisième médecin ou des examens spécialisés sont supportés par moitié par chacune des parties. Sous peine de nullité de leur sentence, les médecins ne pourront s'écarter des dispositions du contrat et de ses avenants.

## **Chapitre 5. Notifications – plaintes**

---

### **Art. 20 Communications et notifications**

Pour être valables, les communications destinées à ING Insurance doivent lui être adressées par écrit à l'adresse du siège social. Les communications destinées au preneur d'assurance et, le cas échéant, au(x) bénéficiaire(s) sont valablement faites à leur dernière adresse communiquée par écrit à ING Insurance. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

### **Art. 21 Plaintes**

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser à :

- soit le Service Médiateur d'ING Insurance, Desguinlei, 92 à 2018 Anvers ;
- soit la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles ;
- soit l'Ombudsman d' ASSURALIA, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles.

Il note également que cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.